

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

VALACHIE.

Des frontières, le 8 juillet. — Après la reddition de Silistrie, le divan fut chargé de fournir 350 chariots pour le transport de la garnison en Russie, 1000 chariots pour les habitans, qui, d'après la capitulation, doivent être conduits jusqu'aux premiers avant-postes turcs.

Le 28 juin, le baron Geismar fit avancer le colonel Crabbe de Rachova contre le village de Machala, pour en déloger 200 Turcs qui y étaient stationnés. Non-seulement le colonel exécuta cet ordre, mais fit aussi 37 prisonniers, et Hussain-pacha faillit lui-même tomber en son pouvoir. Près du village d'Ortaortja, 500 Turcs firent une résistance opiniâtre, mais furent à la fin partout chassés.

PRUSSE.

Berlin, le 24 juillet. — Les nouvelles de l'armée prussienne continuent d'être très-favorables; Schumla est déjà complètement cerné. Les troupes turques se battent avec bravoure; à l'exception des régimens réguliers, qui ne se distinguent des autres qu'en jetant les premiers leurs armes et en prenant la fuite. La raison de cette différence tient à ce qu'on fournit les armes au soldat des troupes régulières, tandis que ceux des troupes irrégulières étant obligés de s'en fournir eux-mêmes, ainsi que de se monter, les défendent jusqu'à la dernière extrémité; de sorte qu'une petite troupe d'albanais, par exemple, est plus difficile à défaire que tout un régiment de troupes régulières.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juillet. — Aujourd'hui le droit d'entrée sur les céréales étrangères a encore été augmenté de 3 shillings par quarter; de sorte qu'il est actuellement de 16 shillings 6 deniers.

— M. O'Connell vient d'adresser une dernière proclamation aux tenanciers. « Plus de vingt partis, dit-il, sont représentés au parlement. Il y a celui des wighs et des torys, des saints et des dissidens, des marchands d'esclaves et du monopole commercial: celui du peuple ne l'est pas.... Il le sera. Je promets d'employer tous mes moyens pour obtenir un parlement séparé à Dublin; car tel doit être le but et la tendance de nos efforts.... Je n'ai pas besoin de me donner du mouvement pour obtenir la pluralité des suffrages, mais j'ambitionne la prescription d'unanimité. Oserait-on bien voter contre moi? je traîne d'avance le téméraire au ban de la nation. » Après les éloges accoutumés du peuple de Clare, le grand-agitateur termine en recommandant aux masses volantes la modération et la sobriété. (*Courier.*)

— L'élection pour le comté de Clare vient d'être fixée à mercredi 29 du courant. Le sommaire des votes de l'année dernière des francs-tenanciers de 50 livres et de 20 livres, et ceux enregistrés dernièrement est comme suit: pour M. Fitz-Gerald 226 (francs-tenanciers de 50 liv. et de 20 liv.), et pour M. O'Connell 76. Dans le dernier registre furent inscrits 674 francs-tenanciers de 10 liv. De ce nombre on calcule qu'il en a environ 600 qui se sont engagés à voter pour M. O'Connell.

FRANCE.

Paris, le 26 juillet. — La *Gazette de France* annonce ce soir que M. de Polignac, ambassadeur de France à Londres, est débarqué à Calais le 23 juillet, à deux heures de l'après-midi.

— La *Gazette* soutient toujours que le ministère va changer; que les membres du conseil attachés à la gauche vont sortir des affaires, et que MM. Roy et Martignac continueront à faire partie du cabinet.

— On écrit du blocus d'Alger, que le 7 du courant, une corvette des Pays-Bas s'est rendue à Alger, avec ordre de prendre à son bord le consul de sa nation, qui quitte cette ville dans la crainte d'un bombardement; tous les autres consuls abandonnent également la ville, qui d'ailleurs croit être fort bien défendue par une nombreuse artillerie, et qui espère ne pouvoir présenter, comme on le prétend, aucun point faible propre à faciliter le bombardement.

— Les lettres que nous recevons de la frontière d'Espagne donnent les nouvelles suivantes. Les troupes cantonnées dans les villages qui avoisinent Figueres, Gironne, la Seu d'Urgel, ont reçu l'ordre de se rendre de suite à Barcelone. Cette circonstance semble confirmer la nouvelle qui court que 25 personnes doivent être pendues incessamment dans cette ville. M. Ferrand, vieillard respectable et médecin distingué de Met, bourg situé non loin de Gironne, a été arrêté et livré aux *mozos de la escouadra*, qui l'ont conduit dans les prisons du Mont-Jouy, espèces d'oubliettes construites dans le bon temps de Philippe II. On observe que M. Ferrand était un homme, fort tranquille ne se mêlant en aucune manière d'affaires politiques, et vivant retiré. Or, on se demande comment il a pu encourir la disgrâce du comte d'Espagne.....

(*France méridionale.*)

— On nous mande de Barcelone que la situation de cette ville devient de jour en jour plus déplorable. La terreur se répand partout; les relations sociales sont interrompues; tout le monde vit dans l'isolement; les amendes, les emprisonnements, les exils, et même les échafauds, ne suffisent pas pour assouvir la vengeance; toutes les persécutions sont bonnes, et l'homme le plus honnête devient la victime du caprice du dernier des alguazils ou de l'agent de police que le comte d'Espagne a autorisés à arrêter ceux qui, par le moindre geste ou la moindre parole, leur deviendrait suspects.

(*Constitutionnel.*)

— Dans l'Almanach de la cour, de Madrid, qui a paru en mars dernier, don Miguel est porté seul comme monarque légitime de Portugal, Brésil et Algarves. Vient ensuite la reine-mère et l'ex-régente Isabelle-Marie; mais de la seule légitime reine dona Maria II, pas un mot! La France avait plus de pudeur à la même époque.

— Notre correspondant de Lisbonne nous mande de cette capitale en date du 11:

« Vous savez sans doute que le feu roi don Jean VI laissa en mourant un trésor de plus de 100 millions de francs en brillans et autres pierres précieuses, parmi lesquelles il y avait les boutons et les boutonnières nécessaires à un habit et à un gilet, selon l'ancienne mode, le tout en brillans d'une beauté parfaite, mais surtout les boutons qui étaient tout d'une pièce d'une grandeur proportionnée à leur usage. Eh bien! ces boutons et leurs boutonnières, ainsi que d'autres joyaux, ont été envoyés en Angleterre, et ont été mis en dépôt pour servir de récompense à l'homme qui sera assez puissant pour faire reconnaître don Miguel par les gouvernemens de l'Europe.

« Déjà, lors des affaires de Porto, l'on avait répandu le bruit que des valeurs immenses avaient été retirées des joyaux de la couronne et avaient été envoyées en Angleterre: moi-même je vous ai parlé de ce fait; mais on ignorait alors le vrai motif du détournement de ces valeurs, et l'on supposait que don Miguel, prêt à quitter le trône de Portugal, voulait s'en parer, et si nous en savons la vérité aujourd'hui, c'est qu'elle est échappée au

barbier baron de Queluz, intendant du garde-meuble de la couronne, lequel, dans un moment d'impatience, s'est plaint à un de ses amis de l'incapacité du comte de Seca qui, dit-il, se trouvant à Londres depuis un an, et ayant à sa disposition des monceaux d'or, n'a pas pu encore parvenir à faire reconnaître don Miguel. »

La jeune Mendes de Viseu, arrêtée à Coïmbre, et renfermée dans les cachots de Lisbonne, a été réclamée par le tribunal sanguinaire de Porto, et forcée de partir pour cette ville, quoiqu'elle fût mourante et soignée depuis long-temps par les plus célèbres médecins de la capitale qui ont inutilement offert de certifier sa maladie. (*France Nouvelle.*)

Du monopole universitaire. — Nécessité de sa réforme.

Nous transcrivons ici, dit la *Gazette des Pays-Bas*, un passage du *Messenger des chambres*, qui prouve assez que les doctrines de la liberté illimitée d'enseignement que prêche un certain parti dans les Pays-Bas sont prêchées en France par le même parti que représente la *Gazette de France* suit le passage transcrit.

Nous transcrivons à notre tour un passage de la *France Nouvelle*, journal, comme on le sait, rédigé par plusieurs membres de l'extrême gauche de la chambre, qui prouve assez que les doctrines de la liberté d'enseignement sont prêchées par un autre parti que celui que représente la *Gazette de France*. Le *Globe* qui a défendu les mêmes doctrines que la *France Nouvelle*, n'est pas non plus, que nous sachions, sous la bannière de la *Gazette de France*.

Tous les bons esprits sentent depuis long-temps la nécessité de réformer le monopole universitaire, institution aussi injuste en principe que déplorable dans ses conséquences. C'est presque le seul point sérieux sur lequel les partis extrêmes s'entendent, parce que toutes les classes de la société en souffrent également. Depuis l'ultramontain avide de faire prévaloir ses doctrines, jusques au protestant, qui désire soustraire ses enfans à l'esprit de prosélytisme, il n'est pas un père de famille qui ne comprenne qu'on empiète sur ses droits en lui prescrivant un mode d'éducation pour ses fils. L'existence de cet étrange monopole dans une monarchie constitutionnelle, est une anomalie choquante, qu'on ne saurait trop s'efforcer de faire disparaître promptement. Là surtout, on en ressent vivement les inconvéniens sans en pouvoir attendre aucun avantage. On conçoit, à la rigueur, qu'une démocratie complète jugé convenable de jeter, par une éducation commune, tous ses citoyens dans le même moule; on conçoit également qu'un despote cherche à faire incliner aux enfans de ses esclaves des principes d'abrutissement qui les façonnent d'avance à l'esclavage. Dans ces deux cas, ce que la prescription de la loi a de tyrannique est au moins compensé par les résultats qu'on espère en tirer. Il n'en est point ainsi dans un gouvernement représentatif.

« Mais, disent les défenseurs du monopole, l'état est tenu d'assurer non-seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, le maintien des institutions, l'observation des lois et la pureté des mœurs. » Oui, le gouvernement a le droit de veiller au maintien des institutions, à l'observation des lois et à la pureté des mœurs. Mais faut-il pour cela qu'il dirige l'éducation? Nous ne le pensons pas. Il suffit, en effet, qu'il la surveille comme il surveille toutes les autres parties du corps social pour arriver à ce but. Une maison d'éducation, comme tout autre lieu public, doit donc être soumise à la surveillance spéciale de l'autorité, mais de là à en recevoir une direction particulière, il y a un grand pas, et c'est ici

justement que nous cessons d'être d'accord avec les partisans du monopole. Si nous admettions que le droit d'empêcher le mal implique celui de diriger, nous verrions bientôt le gouvernement réclamer la direction de la littérature, des sciences, des arts; Galilée devrait se munir d'une permission avant d'enseigner que la terre tourne, et J. J. Rousseau n'imprimerait l'*Emile* qu'après avoir obtenu l'approbation de la censure et le privilège du roi!

D'ailleurs, est-il bien vrai que l'action du gouvernement préserve d'un danger réel nos institutions, nos lois et nos mœurs? Croit-on qu'un père de famille désire plus que le magistrat voir corrompre les mœurs de ses enfans? Croit-on qu'un instituteur trouverait des élèves en tenant école de sédition et de vice? Beaucoup d'immoralité pratique existe sans doute; mais nous n'avons jamais vu réduire le mal en précepte, même par le scélérat; nous n'avons jamais vu surtout un père de famille chercher pour ses fils de mauvais exemples et de pernicieuses leçons.

Nous le répétons donc, le droit du gouvernement se borne à la surveillance des établissemens d'éducation publique. Un autre devoir lui est imposé, c'est de rassembler les plus grands moyens d'instruction possible, et de les offrir aux citoyens; il ne saurait en avoir d'autres; il ne saurait surtout prétendre à imposer telle doctrine ou à défendre tel système, car il n'a pas plus mission pour découvrir et proclamer la vérité que les plus humbles citoyens: elle se fera toujours reconnaître sans qu'il ait besoin de la protéger. Le seul service qu'il puisse lui rendre est d'abolir le privilège et de laisser la carrière ouverte au libre examen.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 JUILLET.

Sont encore nommés chevaliers de l'ordre du Lion-Belgique, MM. S. P. Vanswinden, conseiller à la cour supérieure de justice séant à La Haye, A. des Améric van der Hoeven, professeur à Amsterdam et J. C. van de Kastele, échevin de La Haye et membre de la seconde chambre des états-généraux.

Le conseil de la garde communale d'Audenarde vient d'être nommé. Il se compose de MM. de Bleckere, capitaine-commandant, président de droit; J. Giet, premier lieutenant; C. Liedts, deuxième lieutenant; J. de Villegas, sergent major; C. van Schoor, caporal; Marcellin van den Broucke, simple garde. Ces MM., à l'exception du dernier, ont prêté le serment.

Trois membres du conseil de la garde communale de Malines ont adressé une déclaration explicative et motivée, à M. le bourgmestre de cette ville, relativement à la prestation de leur serment, en leur qualité susdite, pour éviter toute fausse interprétation au sujet de leur engagement; voici un extrait de cette déclaration:

« Quoique nous nous soyons déjà hautement expliqués relativement à la prestation de notre serment comme membres du conseil de la garde communale à Malines, nous estimons toutefois de notre devoir de vous communiquer par écrit dans quel sens nous avons entendu le prêter sans violer la loi fondamentale, afin d'éviter plus tard toute fausse idée au sujet de notre engagement.

« Nous déclarons en conséquence :

« Que nous n'avons juré l'observation de l'arrêté du 25 mai dernier qu'en le combinant et le mettant en harmonie avec notre charte constitutive, avec les lois et les principes généraux consacrés dans notre législation.

« Que quant à la question de savoir si les jugemens des conseils doivent être prononcés publiquement, il est impossible d'interpréter l'arrêté précité dans un sens contraire; si les articles 13 et 47 laissaient quelque doute à cet égard, il disparaîtrait devant les termes impératifs de l'art. 174 de la loi fondamentale. »

Les signataires de cette déclaration sont: MM. Ketelaars, 1^{er} lieutenant; de Dams, sergent-major; et J. N. Coeckelberg, garde.

Le gouvernement, comme nous l'avons dit, s'occupe de la formation d'un régiment de grenadiers et de chasseurs, destinés à former une espèce de garde royale; à cette occasion nous avons souvent

entendu soulever deux questions: pourquoi notre gouvernement qui jusqu'ici avait banni le faste et ne s'était distingué que par sa simplicité se départit-il de ce système? la meilleure garde d'un roi n'est-elle pas l'amour de son peuple? — Ensuite, notre armée n'était-elle pas assez nombreuse? était-il indispensable de créer un nouveau régiment? est-ce ainsi que le gouvernement prouve qu'il veut, qu'il cherche l'économie?... (Belge.)

Le Belge présente l'élection de M. Vandam, d'Yssel, nommé à la 2^e chambre, par les états de la province de Hollande, comme le résultat d'une victoire remportée par le parti populaire sur le parti aristocratique.

On nous assure, dit-il, que M. Vandam est un homme de talent, un chaud libéral qui votera consciencieusement et sans se laisser influencer par les places, les honneurs, et les rubans, au moyen desquels le gouvernement espère encore maintenir le règne de ses opinions.

M. Vandam est de plus bon orateur, bon poète: on croit qu'il envisagera impartialement les vœux des Belges, et qu'il les pesera dans la balance d'une égalité nationale. Ce n'est pas sans peine que son parti est parvenu à vaincre l'influence d'une famille puissante d'ancienne date, telle que les de Brakel tot den Brakel. Le combat a été préparé de longue main, et on envisage cette première victoire comme pouvant avoir des suites importantes, tant pour la province que pour le royaume.

Si les détails que nous fournit notre correspondant sont exacts, il est à croire que la chambre de 1829 à 1830 comptera un bon député de plus, qui grossira les rangs des *Corver Hoofd* et des *Luzac*; qui saura sacrifier à l'intérêt général du pays, à l'union du nord et du midi des préjugés surannés et qui répétera avec les Belges *égalité, fraternité*.

M. Scheerboom, d'Amsterdam, inventeur de moyens de sauvetage pour les naufragés, a renouvelé, ces jours derniers, ses essais sur la grève près Huisduinen. Ces essais faits sous les yeux d'un grand nombre de spectateurs, ont très-bien réussi.

Indépendamment des sommes qui nous été remises par différentes personnes, pour la souscription nationale ouverte à notre bureau, il nous est arrivé ce matin une lettre anonyme par la poste, contenant une pièce de cinq florins; elle porte: *par un Belge, aux nobles défenseurs de nos libertés. Nous en accusons le directeur politique.*

Le Nassau a apporté des nouvelles de Java, jusqu'au 4 avril, portant entre autres que les hostilités demeuraient suspendues; le repos qui en résultait pour nos troupes leur était très-salutaire. Les chefs des mutins n'avaient pas encore positivement annoncé à quelles conditions ils voulaient se soumettre, sous prétexte que pendant tout le mois du carême des mahométans, aucunes négociations ne pouvaient avoir lieu. Cette entrave devait cesser le 6 avril, et on verrait alors si Diepo Negoro voulait sérieusement faire sa soumission. Deux princes, Pakoe Ning Prang et Djojo Dieningrat (frères de Mangkoe Dieningrat), se sont rendus aux nôtres; et un des principaux chefs mutins, nommé Ali Bassa Prawiro Dirdjo, avait demandé une entrevue en personne avec le lieutenant-général De Kock, ajoutant que Diepo Negoro avait absolument refusé l'intervention de Kiaja Modjo, attendu que ce prêtre était la cause que les négociations de 1827 n'avaient point eu de résultat heureux.

Des nouvelles de Java, du 6 avril, ont été reçues à Londres par le *Globe*; elles portent que les opérations de la campagne contre les indigènes continuaient d'être peu importantes, et depuis les derniers rapports aucune action de quelque intérêt n'avait eu lieu.

Par arrêté royal du 19 mars dernier, il a été accordé à M. W. de Moll, expert bandagiste herniaire à Liège, un brevet de cinq années, pour invention de bandages herniaires perfectionnés. S. M. a en outre accordé à M. de Moll une prime de 150 fls.

Le *Journal de Gand* déclare qu'il a été mal informé lorsqu'il a annoncé que le feu s'était manifesté dans la maison de M. van Loo, fabricant dans la dite ville.

— Avant les récentes promotions dans l'ordre du Lion Belgique, le nombre des chevaliers n'était, on, dans tout le royaume que de 400. Aujourd'hui s'élève à 580. C'est, par rapport à la population, un chevalier sur 10.000 habitans environ. Une simple condition imposée à chaque chevalier, c'est de s'engager par écrit à faire remettre après sa mort au gouvernement la croix dont il a été décoré.

La *Gazette d'État* de Prusse publie sur les sultats du recensement de la population des états prussiens, fait à la fin de 1828, des notices statistiques, dont voici un extrait:

Les dénombremens de police qui se renouvellent tous les trois ans se sont montés, à la fin de 1828, pour les états prussiens, sans compter Neuchâtel, mais y compris le militaire, à 12,726,823 habitans. L'accroissement dans les trois années, 26, 27 et 28 a été de 470,008, et dans les douze ans de 1818 à 1828 inclusivement de 2,377,792 âmes.

Dans ces douze années, le nombre des naissances a toujours surpassé celui des décès, et cet excédent a été, dans tous les états prussiens, de 2,033,315 individus.

Pendant les trois dernières années, il est venu au monde dans la monarchie 47,890 habitans de plus qu'il n'en est sorti.

Voici le tableau de la population des neuf grandes villes du royaume, y compris les garnisons, à la fin de 1828: Berlin, 236,830 habitans; Breslau, 90,000; Königsberg, 67,941; Cologne avec Deutz, 64,499; Dantzig et faubourgs, 61,902; Elberfeld, 54,345; Magdebourg, 44,049; Aix-la-Chapelle, 30,809; Stettin, 32,191. Dans les six dernières années, la population de ces villes s'est augmentée de 72,624 individus.

Le nombre des naissances n'a point augmenté par an à proportion de l'accroissement de la population; il a même diminué dans les dernières années. En 1820, il était de 4472 sur 100,000 individus, et en 1828 de 3964.

Nous publions ci-après la traduction libre de l'arrêté royal daté de Bois-le-Duc, le 27 juin dernier.

« Prenant en considération qu'il est résulté de grands abus de la faveur accordée aux distillateurs par l'article 3 de notre arrêté du 19 juin 1827, et par suite de laquelle ils peuvent faire eux-mêmes la déclaration de la quantité de farine à mettre en macération et qui doit déterminer la prise en charge de la quantité d'eau-de-vie à dix degrés, attendu qu'ils emploient une quantité de farine plus forte que celle qui leur est accordée, et ce au grand détriment du trésor et des distillateurs loyaux voulant obvier à cet abus, vu le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances, du 21 et du 28 janvier dernier, n° 120 et 32-91, le conseil d'état entendu (avis du 7 avril dernier, n° 4), vu le rapport ultérieur de notre ministre des finances du 11 mai, n° 78-529, le conseil d'état entendu de rechef (avis du 22 de ce mois, n° 18), revu notre arrêté rappelé ci-dessus, avons arrêté et arrêtons:

« Art. 1^{er}. Les distillateurs qui auront déclaré vouloir travailler d'après les dispositions de l'article de notre arrêté du 19 juin 1827, devront permettre que les employés réunissent le produit d'une ou de plusieurs distillations brutes séparées pour ramener ces distillations à zéro de l'échelle des Pays-Bas. Ces distillateurs devront en même temps fournir aux employés toutes les facilités possibles et entre autres les futailles nécessaires pour opérer le mélange de la liqueur et les tonneaux pour la recevoir à la sortie du serpent.

« En cas de refus, les distillateurs cesseront de jouir de la faveur accordée par notre arrêté précité.

« Art. 2. Les employés devront mesurer et peser avec soin le liquide rassemblé dont ils constateront la température; ils ramèneront la quantité trouvée à dix degrés à la température de 55 degrés (Fahrheit) et ils diviseront la quantité obtenue par 54, qui est le nombre de des d'eau-de-vie, à dix degrés qui doit être portée en charge au distillateur pour chaque livre de farine, mise en macération.

« Si par le résultat de cette division on peut voir que la quantité de farine employée excède de plus d'une demi-livre par tonneau la quantité permise, le distillateur à charge de qui cet excédent aura été constaté, sera privé de la faveur accordée par no-

tre arrêté rappelé ci-dessus et tenu pour ce qui regarde le produit dont il est responsable, à se conformer à l'art. 41 de la loi du 26 août 1822 sur les distilleries nationales.

Les employés qui auront dressé procès-verbal à charge d'un distillateur, comme il est prescrit ci-dessus, devront en envoyer dans les 24 heures copie au gouverneur de la province qui, en attendant l'approbation ultérieure de l'administration générale, décidera si la faveur accordée par l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1827 doit être retirée ou maintenue. Dans le premier cas sa décision sera exécutée aussitôt et au plus tard dans les 24 heures après l'écution du procès-verbal. Dans le cas contraire, il enverra dans le même délai à l'administration supérieure le procès-verbal accompagné de ses observations.

Art. 3. Les distillateurs qui, en employant les meilleures espèces étrangères de seigle ou d'orge ou par tout autre moyen, obtiendraient un produit supérieur à 54 dés par livre de farine, pourront augmenter selon qu'ils le jugeront à propos dans leurs déclarations la quantité de boisson distillée à porter à leur charge, afin que le calcul indiqué à l'article 2 puisse avoir lieu proportionnellement et qu'ils soient affranchis des conséquences de cet article.

L'administrateur susdit est chargé, etc.
Donné à Bois-le-Duc, le 27 juin 1829.

RÉCLAMATION DU BARREAU DE LIÈGE.

Depuis long-temps les avocats les plus distingués et les plus pénétrés de l'importance de leurs devoirs, désiraient de voir disparaître les dispositions du décret de 1810 qui porte atteinte à leur ancienne indépendance et leur ravissent une partie de l'autorité que le barreau exerçait jadis exclusivement sur ses propres membres. La loi d'organisation judiciaire, que le gouvernement paraît vouloir mettre prochainement à exécution, contient à ce sujet une disposition très-laconique qui, loin de détruire l'arbitraire introduit par le décret de Napoléon, est encore plus menaçante que le décret lui-même, pour l'indépendance de l'ordre. Le décret actuel, du moins, offre, d'après la constitution sous laquelle il a été porté, le caractère de permanence d'une loi, et ses dispositions ne pourraient être aggravées que par un autre acte législatif; d'après la loi nouvelle, au contraire, tout ce qui concerne les avocats, serait du domaine de simples ordonnances et abandonné, par conséquent, à la volonté mobile du gouvernement. L'article 22 de la loi adoptée, et ainsi conçu:

« Tout ce qui concerne le mode de prestation de serment, le costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les absences, le roulement, l'ordre du service-intérieur des cours et tribunaux, les avocats, défenseurs et officiers ministériels, sera déterminé par des réglemens d'administration publique. »

Le danger de cet arbitraire a frappé les avocats du barreau de Liège qui, dans une réunion récente ont, à l'unanimité des membres présents, décidé qu'une pétition serait adressée aux états-généraux, à l'effet de solliciter le rapport de la disposition qui les concerne, dans la loi d'organisation judiciaire. A l'instant même on a procédé, par voie de scrutin, à la nomination d'une commission de cinq membres pour la rédaction de la pétition et MM. Raikem, fils, De Sauvage, Teste, Doreye et De Lezaack, ont été choisis à cet effet.

Liège, le 29 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du PÉRIODIQUE.

D'après le compte que vous avez rendu de la séance des états-provinciaux du 18 de ce mois, il doit y avoir été dit, sur l'administration du waterstaat des choses complètement exactes, que je vous prie de me permettre de rectifier par la voie de votre journal.

Les frais de route alloués aux ingénieurs n'ont jamais été dépassés. Les ingénieurs ont fait plus d'inspections que ne le comporte le chiffre de 3000 florins qui, depuis plusieurs années additionnelles, ils n'ont jamais perçu l'indemnité légale à laquelle ils avaient droit; ce qui a été excédé de leur part, c'est donc seulement la mesure des obligations.

Les ingénieurs du waterstaat savent probablement l'arithmétique, et aucun d'eux n'a jamais dit ni écrit rien qui ait donné lieu à cette phrase. « On ne conçoit pas comment le montant d'un bail étant de 1500 florins, le waterstaat a pu dire qu'une somme de 1138 fls. serait nécessaire

Quant aux récriminations et aux incriminations de M. de Crassier, elles ont un caractère trop personnel, trop dépourvu d'intérêt général, pour être dignes de l'attention de vos lecteurs. Je prendrai toutefois la liberté de soumettre à M. de Crassier une observation. Je suppose que les ingénieurs abuseraient, dans l'intérêt de leurs passions, de la faculté de modifier les marchés des entrepreneurs. Mais si les entrepreneurs étaient livrés à la discrétion des états-députés et qu'il se trouvât parmi les membres influents de ce collège des *trato* administratifs, hommes ayant fait divorce avec le sang-froid, impatients de toute contradiction, n'agissant et ne parlant que par passion, capables en effet d'en vouloir, comme disent les écoliers, et par suite de chercher à nuire, épousant toujours, dans tout litige et tout conflit, un intérêt ou un parti et le faisant leur, je le demande à M. de Crassier, y aurait-il pour les justiciables d'un tel tribunal plus de garantie, d'impartialité et de justice?

Dire que dans toutes les branches du régime administratif, il convient de limiter l'arbitraire, ce n'est rien dire de nouveau et pour démontrer ce que tout le monde veut et comprend, il est assez inutile d'user ce qu'on peut avoir de façon; mais la question qui a donné lieu à paraphraser cette maxime était-elle bien posée? A-t-on pu la comprendre? Dans le cas particulier, y avait-il arbitraire ou non? C'est sur quoi je ne serais pas embarrassé de fournir des explications satisfaisantes, si je croyais convenable d'en faire l'occasion d'une polémique dans les journaux. Ce que je puis assurer c'est qu'il n'existait pas le moindre rapport entre la somme de 1138 fls. portée par moi au projet de budget des routes provinciales et la faculté de modifier des entreprises soit actuellement en vigueur soit éventuelles. Agrérez, etc.

L'ingénieur en chef du waterstaat de la province de Liège, WILLMAR.

Chénée, le 29 juillet 1829.

AUX MEMES.

Je réclame de votre complaisance, quelques lignes dans les colonnes de votre journal pour publier un trait de courage et d'humanité du jeune Louis de Ronchaine, âgé de 15 ans, domicilié à Chénée. Dimanche dernier, vers 7 heures du soir, des cris douloureux lui apprennent qu'un enfant de 10 à 11 ans vient de tomber dans l'Oarte et est entraîné par le courant. A cette nouvelle, Louis de Ronchaine accourt précipitamment, et bravant une mort presque certaine, il se jette tout habillé dans la rivière débordée, et, après avoir lutté assez long-temps contre la rapidité du courant, il parvient à saisir le malheureux enfant au moment où il allait disparaître, et le ramène sain et sauf sur le rivage. Ceci se passait en présence de plusieurs individus qui applaudissaient d'autant plus à cet acte de courage, qu'ils n'avaient pas osé le tenter.

Ce qui doit augmenter l'intérêt et la reconnaissance publique pour le jeune Louis Ronchaine, c'est que c'est le troisième enfant qu'il sauve ainsi des eaux. Agrérez, etc.

VARIÉTÉS.

Les *Mémoires d'une Femme de qualité* sur le règne de Louis XVIII (1), attribués à Mde. du Cayla, qui depuis les a désavoués, contiennent beaucoup de révélations piquantes. L'auteur des mémoires, quel qu'il soit, paraît généralement bien informé. Malgré le grand nombre de personnages contemporains encore vivans, mis en scène dans ce livre, aucune autre réclamation que celle de M. de Rovigo n'est venue jusqu'à présent, croyons-nous, contester la véracité du narrateur.

L'anecdote sur M. Bellart rencontrerait beaucoup d'incrédulité, si l'on ne savait que dans les tems d'agitations politiques, l'homme privé ne cesse jamais entièrement d'appartenir à l'humanité, alors que l'homme public se montre inexorable.

A la tête du parti royaliste se trouvait alors M. Bellart, avocat et membre du conseil général du département de la Seine. C'était un homme passionné et d'une imagination ardente. Son éloquence qui, comme sa conversation, était véhémement et désordonnée, lui avait acquis une grande réputation; elle avait brillé surtout dans la défense de Mademoiselle de Cicé, impliquée dans l'affaire de la machine infernale, et dans le procès du général Moreau; M. Bellart, qui était estimé et même aimé de l'empereur, tarda long-temps à se prononcer contre lui; mais une fois que sa résolution fut prise, il déclara au despotisme impérial une guerre à mort, et se jeta corps et âme dans le parti royaliste. On verra par la suite quels immenses services il a rendus aux Bourbons. Pourquoi cet homme honnête et courageux a-t-il été si mal récompensé de son zèle? Des calomnies se sont accréditées dans le public, qui ont rempli ses dernières années de chagrin et d'amertume. Ne l'a-t-on pas représenté comme un magistrat fanatique qui, armé du glaive des lois, égorgeait à plaisir ses ennemis? M. Bellart, je puis l'affirmer, était le plus honnête et le plus bienveillant de tous les hommes. Ses opinions politiques étaient violentes, mais elles étaient sincères et désintéressées; pour les défendre, il serait monté sans crainte sur l'échafaud; son malheur a été le procès d'un illustre maréchal désigné par Louis XVIII pour remplir le rôle d'accusateur dans cette funeste cause, il parla contre le prince de la Moscowa avec chaleur, avec véhémence, mais au fond du cœur il le plaignait, et même il aurait voulu le sauver: en voici la preuve.

Quelques jours avant les débats, le frère de Madame Ney alla implorer M. Bellart en faveur du maréchal. M. Bellart, dans une longue conversation, lui développa le système de défense que devaient suivre les avocats du prévenu; il ne fallait pas discuter mais émouvoir, opposer aux torts d'un

(1) Chez Guilmard et Cie.

instant trente années de gloire, et solliciter noblement la bienveillance des pairs et la clémence royale. Il ajouta: « Je veux vous donner mes idées par écrit, pour que vous les communiquiez à vos conseils; revenez me voir. » Trois jours après il remit au beau-frère de Ney, non pas des notes, mais un plaidoyer tout entier, en faveur du maréchal. L'original de cette pièce curieuse est maintenant dans les mains d'un professeur de la faculté des lettres de Paris. Or, plus M. Bellart se montrait humain comme homme, plus il croyait devoir être sévère comme magistrat.

La protestation suivante faite par M. Oudet, déjà connu comme auteur de la *Napoleone*, satire qui parut sous le consulat, aurait infailliblement conduit son smprudent auteur à Vincennes ou à Charenton, si la position critique de Napoléon dans les Cent Jours, et la nécessité d'user de grands ménagemens envers ces partis, n'avaient soustrait ce bizarre opposant laux vengeances impériales.

Il était convenu que le peuple, auquel on voulait à toute force donner un rôle actif, approuverait l'acte de Napoléon, par des votes individuels, comme jadis il avait voté l'avènement à l'empire. On ouvrit des registres dans toutes les préfectures, mairies et administrations publiques. Les journaux proclamèrent l'empressement des adhésions; on parla peu des votes négatifs; il y en eut toutefois, bien qu'en petit nombre. Le soir du 7 mai, un ami vint me montrer le vote suivant, qui avait été inscrit le matin, à la préfecture de la Seine:

« Je soussigné, en vertu de la part de souveraineté qui m'a été promise en 1792, qui m'a été escroquée, en 1800, qui m'a été solennellement ôtée par un sénatus-consulte en 1804, qui m'a été rendue par une proclamation du 7 mars 1815, qui m'a été reprise par un acte additionnel du 22 avril dernier, et que je reprendrai quand je serai le plus fort, si je trouve qu'elle en vaille la peine.

« Refuse l'acte additionnel à l'acte constitutionnel, jusqu'au dit acte additionnel, et tout ce qui s'ensuivra.

1° Parce que Napoléon reconnaît lui-même qu'il n'a qu'une dictature imposée par la force, et que le droit de conquérant n'est pas celui de législateur;

2° Parce que la liberté de Bonaparte est une plaisanterie de mauvais goût;

3° Parce que l'égalité de Bonaparte est celle des ilotes et des forçats;

4° Parce que la pairie de Bonaparte est une saturnale qui soulève le cœur;

5° Parce que l'hérédité de la pairie de Bonaparte est une grossièreté aux siècles à venir;

6° Parce que l'exercice du droit de penser, de parler et d'écrire, ne peut être, sous Bonaparte, qu'un guet-apens;

7° Parce que le vote du peuple sera illusoire;

8° Parce que le vote des fonctionnaires publics sera dérisoire;

9° Parce que le vote de l'armée sera contradictoire avec toutes les idées morales, et attentatoire à tous les principes institutionnels des nations;

10° Parce que la restriction impertinente de l'art. 67 est la précaution grossièrement maladroite d'une tyrannie ombreuse, et ne peut recevoir d'adhésion que de ses complices;

Reconnaissant toutefois que les inclinations martiales de la nation, et le rôle alternativement héroïque et bouffon qu'elle a joué depuis 25 ans sur le théâtre de l'Europe, exigent qu'elle ait un roi qui monte à cheval, je propose FRANÇOIS. Paris, le 1^{er} mai 1815.

Aux détails que nous avons donnés sur les destinées diverses de quelques-uns de nos anciens artistes dramatiques, nous pouvons ajouter ceux-ci:

Mde. Pouilly, peu remarquée à l'Odéon, obtint à Toulouse un succès d'enthousiasme. Dernièrement après l'opéra de *Tancrède*, redemandée à grands cris, elle a recueilli des milliers de bravos.

Mlle. Lamotte (ci-devant Mde. Mondonville) recueille, chaque fois qu'elle paraît en scène, les applaudissemens du parterre de Nantes.

L'habile directeur Bernard, qui s'est décidé à administrer de nouveau la province, a mérité du public marseillais l'insigne honneur d'une ovation pour la mise en scène de la *Muette de Portici*. Tout le monde s'accorde à dire que la *Muette* sera pour le théâtre de marseille ce que *Robin* a été pour l'Odéon.

Cocuriot, notre ancien Elleviou, qui manœuvra sous le commandement de M. Bernard, est aussi en très-grande faveur. D'Arboville fait partie de la même troupe; il a probablement retrouvé un peu de sa belle voix, car il partage les éloges donnés à son camarade.

Bernard, fils, attaché au même théâtre, a obtenu quelque succès dans le rôle de Ferdinand de la *Pie Volante*.

Voici le revers de la médaille. Mde. Caruel, le Belfort du genre, a vu casser insolemment l'arrêt du parterre de Liège par les amateurs de Montpellier. Un journal, auquel nous empruntons ces détails, raconte ainsi la catastrophe de notre ex-chanteuse à roulades: « Mde. Caruel, qui fait partie de la troupe, l'année dernière, a fait sa rentrée par le rôle de la *Vestale*. Une grande partie du public, que le retour de cette actrice mécontentait, résolut de s'en venger d'une manière décisive et éclatante. Une violente opposition poursuivit sans relâche l'infortunée Julia, et ne cessa que long-temps après la chute du rideau. On s'attendait généralement que Mde. Caruel s'en tiendrait à cet essai; mais l'affiche du lendemain annonça *Mazamello* et la seconde rentrée de l'actrice dans le rôle de Léona. Cette fois le tumulte fut à son comble: l'opposition, qui s'était considérablement accrue, resta maîtresse du champ de bataille, et la pièce ne put être jouée. »

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 29 juillet. — A 8 heures du matin, 15 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 18 degrés au.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 27 juillet. — Dette active, 59 1/2. — Idem différée 3 1/2. — Bill. de change 21 3/8. — Syn-

Bourse d'Anvers, du 28 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0. — Métalliques, 101 1/4.

Amsterdam court 1/8 p.; à trois mois 7/8 0/0. p. A — Londres court 12 1/2 1/2 A 00 00 — à deux mois 12 5/8 A 7 1/2 P.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 28 juillet.

Naissances, 4 garçon, 6 filles. Théodore Dechamps, âgé de 43 ans, couvreur en ardoises, rue Bergère, époux d'Anne Jeanne Charpentier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SPECTACLE FÉRIÉ. — Aujourd'hui jeudi 30 et demain vendredi 31 juillet, une première représentation de la Source Enchantée, mélodrame féerie à grand spectacle.

Demain jeudi, 30 juillet et dimanche 2 août, BAL CHAMPÊTRE, au Petit Sans-Souci, sur Avroy.

NOUVEAU RESTAURANT établi rue des Aveugles, n° 780, à Liège.

Les propriétaires ont l'honneur d'annoncer qu'ils viennent d'ouvrir leur établissement, mercredi 29 courant, que les soins qu'ils ont donnés à ce restaurant pour le rendre digne du public, l'attention que l'on aura à le servir, la variété des mets et enfin la qualité et le prix de tous les objets de consommation, leur font espérer quelque succès dans leur entreprise.

Je prends les PIÈCES de 40 CENTS à 14 liards, contre des couronnes à 98 sous, ou PIÈCES de 5 FRANCS à 84 1/2. J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52.

A LOUER de suite, une MAISON agréablement située au faubourg St. Gilles, contenant 4 places dont 2 par-terre et 2 en haut avec grenier, cave, pompe, citerne et un beau grand jardin. S'adresser rue Ste. Claire, n° 123.

A VENDRE du bon FOIN, sur les prés dits de Marexhe. S'adresser à la veuve ADAM TASSIN, à Coronmeuse.

Le magasin place Verte, n° 780, est assorti de vingt mille PAIRES DE BAS, bonnets et chaussettes, en blanc, écriu et de couleurs, bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'au plus beaux, idem à jours depuis 50 cents, bas d'hommes depuis 50 cents, bas d'enfants de toutes qualités et grandeurs, ainsi que chaussettes et bonnets, au métier et tricoté, jupons, camisoles, caleçons et robes d'enfants, bas de soie noirs et blancs, à jours et unis, quantité des plus beaux foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes et autres, un choix de trois mille fichus et schals d'été, étoffes pour robes foulards et soie noire, idem en Indiennes et guinghams, cotonnets, mouchoirs de poche etc. Les plus beaux linges de table damassés, dont il est le financier à la cour du roi des Pays-Bas.

A VENDRE une petite calèche à 4 ou 2 chevaux, un Tilburi, un Boguet et un Cabriolet, au n° 62, rue St-Séverin.

A LOUER dès à présent au n° 953; rue pied du Pont des Arches, un BEAU QUARTIER au premier, consistant en deux ou trois chambres, formant l'angle, vue sur Neuvicte et sur le Pont.

MAISON DE COMMERCE à LOUER, rue Royale, n° 925 à Liège, pour y entrer de suite.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et échevins vu la demande de la veuve Jean Francois Benoit, née Hubertine Goffette, tendante à être autorisée à construire un four à cuire le pain, dans un bâtiment situé derrière son habitation, n° 779, quai d'Avroy, arrondissement du Sud;

La demande ci-dessus analysée sera publiée pour que les personnes qui croient avoir des droits pour s'y opposer, en remettent les motifs dans la quinzaine au secrétariat de la Régence. A l'Hôtel de Ville, le 28 juillet 1829.

Pensions Civiles, Ecclésiastiques et Militaires. L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés qu'à partir du 5 août prochain, les pensions du premier semestre de cette année, seront payables à son bureau, tous les jours, dimanche et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

La veuve C. A. Dorge, dont le domicile est inconnu, est informée qu'elle peut retirer un mandat délivré en sa faveur, pour le 4^e semestre 1829, au bureau de M. l'administrateur du trésor dans la province de Liège.

A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain Pont, n° 591, le jeudi 20 août 1829 à 3 heures de relevée, deux MAISONS sises à Liège, rue sous l'Eau, faubourg d'Amorceur, n° 43 et 44.

BELLE MAISON A LOUER, Bâtie à neuf dans la rue de la Régence, composée de sept pièces à feu, cave, grenier, etc. Elle joint d'un côté au bureau des hypothèques et de l'autre elle fera le coin de la rue de la Cathédrale. S'adresser faubourg St-Gilles, n° 264.

MAISON à LOUER au coin de la place St-Barthelemi, n° 416, ayant deux places au rez-de-chaussée, deux belles chambres, un petit jardin et cour de derrière.

On DEMANDE, pour être employé dans les Ardennes, un JEUNE HOMME actif, connaissant le calcul et un peu de dessin linéaire et autant que possible parlant l'allemand. — On demande à acheter une CHARRETTE légère, un fort CHEVAL, des FENÊTRES et PORTES provenant de démolition. — S'adresser rue devant les Carmes, n° 290.

A VENDRE une superbe propriété avec un très-beau château bâti à la moderne, d'un abord facile, près de la grandroute de Liège à Aix-la-Chapelle; l'acquéreur aura les plus grandes facilités pour le paiement. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n° 591 à Liège.

A VENDRE, pour en jouir de suite, une bonne MACHINE A VAPEUR, de la force de douze chevaux, construite par S. J. Paris, de Herve, ayant marché cinq ans. Cette machine se trouve dans le meilleur état possible, on la garantit sans défaut. S'adresser pour connaître les conditions avantageuses de la vente, ainsi que pour voir la machine susdite, chez Mme. la Ve J. P. XHOFFRAY, à Dolhain-Limbourg.

DÉPÔT D'ARDOISES 1^{re} qualité, chez A. DISCRET, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n° 940.

Les personnes de l'art qui voudraient faire l'entreprise de la CONSTRUCTION des bâtiments pour une loge maçonnique à VERVIERS, sont prévenues que les plan et devis sont déposés en l'étude du notaire Lys, elles sont invitées à y déposer leur soumission cachetée avant le premier août prochain. Ledit jour, premier août, à dix heures du matin, l'ADJUDICATION sera mise au rabais entre les soumissionnaires, devant la commission des actionnaires, dans une salle de la maison dudit notaire, à VERVIERS.

Le 11 août 1829, à 2 heures de relevée, chez Charlier, à Visé, le sieur J. J. Perot et ses enfants, feront exposer en VENTE publique par le ministère du notaire soussigné, la MOITIÉ d'une MAISON avec jardin et dépendance, sise à Visé rue des Récolets, tenant d'un côté à la rue, d'un autre audit Perot, d'un troisième à la ruelle.

Deux autres PETITES MAISONS situées à Souvré commune de Visé avec un petit jardin en dépendant. Aux conditions à prélim. L. J. FLECHET, notaire.

VENTE DE BÊTES A LAINES FINES. Le mardi, 4 août 1829, à midi précis, son excellence M. le comte de MERCY-ARGENTEAU, fera VENDRE publiquement et à crédit, à son château à Vierset, près de Huy, rive droite de la Meuse, plusieurs beaux BÉLIERS, provenant de croisement de brebis-mérinos avec des béliers de Saxe, de un ou deux ans; environ 300 brebis et moutons méisés de 4^e et 5^e génération, de 2 à 3 ans; plus, environ 150 brebis-mérinos de divers âges.

Immeubles à vendre par expropriation forcée. 1^{er} Lot. Une pièce de prairie, entourée de hayes vives, contenant environ quarante-trois perches, cinquante-neuf aunes carrées, située en lieu dit Roulette, commune de Vottem,

district et arrondissement de Liège, tenue et exploitée par M. Grondal, dudit Vottem.

2^e Lot. Une pièce de terre contenant environ vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes carrées, située en lieu dit sur Filomé, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que l'article précédent, tenue et exploitée par le Sr. Oger Florin, dudit Vottem.

3^e Lot. 1^o Une pièce de terre contenant environ quarante-trois perches cinquante-neuf aunes carrées, sise en lieu dit fond des Fourches, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par la partie saisie.

2^o Une pièce de jardin contenant environ six perches quarante-sept aunes carrées, sise en lieu dit au Thier, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que dessus, exploitée par la partie saisie.

4^e Lot. Une pièce de terre contenant environ dix perches quatre-vingt-huit aunes carrées, sise en lieu dit Filome, commune de Liers, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par le Sr. J. L. Grandjean, dudit Vottem.

5^{me} Lot. — Une pièce de terre contenant environ vingt-neuf perches soixante-dix-neuf aunes carrées, sise en lieu dit aux hayes Coquay, commune de Liège, mêmes district et arrondissement que les articles précédents, tenue et exploitée par M. Louis Fouarge, de Ste-Walburge.

6^{me} Lot. — Une pièce de terre contenant environ huit perches soixante-onze aunes carrées, sise en lieu dit ruelle Senkin, commune de Millemorte, mêmes district et arrondissement que dessus, tenue et exploitée par la veuve Gillet, de Millemorte.

7^{me} Lot. — Une pièce de terre contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes carrées, sise en lieu dit Marlinvaux, commune de Vottem, mêmes district et arrondissement que les précédentes, tenue et exploitée par les frères Grandjean, dudit Vottem.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, en date du dix avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré par De Harlez, le 13 du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatorze du même mois d'avril mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-trois du susdit mois d'avril 1800 vingt-neuf, à la requête de monsieur George-Louis Kridelka, propriétaire, domicilié à Liège, sur le sieur Antoine Salmon, cultivateur, domicilié dans ladite commune de Vottem, tant à son propre titre pour tel droit qui peut lui appartenir, qu'en qualité de protecteur naturel de Marie-Joseph, Béatrix, Oda, Antoine et Théobald Joseph Salmon, ses enfants mineurs, tous journaliers, domiciliés audit Vottem.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt quatre mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt six du même mois, volume folio 469, recto case 3, au droit d'un florin un cent.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été déposées le lendemain onze avril 1800 vingt-neuf, 1^o à M. Guillaume Clermont, bourgmestre de la commune de Vottem, 2^o à M. Joseph Barbe, assesseur de la commune de Millemorte; 3^o à M. Auguste Polet, bourgmestre de la commune de Liers; 4^o à M. le chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège; 5^o à M. Francois Henri Mathis Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, 6^o et finalement à M. Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'Église de ladite ville de Liège, lesquels ont visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier de charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi premier juin dix huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

Me Clément Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal domicilié rue fond Saint-Servais audit Liège, occupe dans la présente pour ledit M. Kridelka, créancier poursuivant.

L'adjudication préparatoire a été faite le 20 juillet 1829, moyennant les prix : De cent cinquante florins pour le premier lot. De cent florins pour le troisième lot. De vingt-cinq florins pour le quatrième lot. De quatre-vingts florins pour le cinquième lot. De vingt-cinq florins pour le sixième lot. De cinquante florins pour le septième lot.

L'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-trois novembre 1829, aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus énoncées montant de l'adjudication préparatoire.

Le deuxième lot ayant été distraité, ne fait plus partie de la vente. C. WATHOUR, avoué.

Librairie de J. DESOER, à Liège.

EN VENTE : Clinique Chirurgicale, ou recueil de Mémoires et Observations de chirurgie pratique, par N. Anstiaux, docteur en médecine et en chirurgie, professeur à la faculté de médecine de l'université de Liège, etc., avec cette épigraphe : non verba, 2^e édition, revue et corrigée, Liège 1829, 1 vol. in-8^o, prix : 2 fls. 30 cents P.-B.

La première édition de cet ouvrage avait été accueillie en France et en Allemagne, où elle a reçu l'honneur de la traduction; celle que nous offrons aujourd'hui au public, présente des changements importants et contient beaucoup de choses nouvelles du plus grand intérêt.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.